

académie  
Créteil

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Val-de-Marne



Division des  
établissements  
scolaires et des  
moyens

DESCOM 1

Affaire suivie par  
Constant CHAPITEAU

Téléphone  
01 45 17 60 68  
Télécopie  
01 45 17 61 07

Mél.  
constant.chapiteau  
@ac-creteil.fr

Immeuble le Saint-  
Simon  
68, av. du général  
de Gaulle  
94011 Créteil cedex

Créteil, le 5 septembre 2018

L'inspectrice d'académie, directrice  
académique des services de l'éducation  
nationale du Val-de-Marne

à

Mesdames et Messieurs les directeurs  
des écoles maternelles et élémentaires  
S/C de mesdames et messieurs les Inspecteurs  
de l'éducation nationale

**Objet :** Elections au conseil d'école pour l'année 2018-2019

**Références :** Article D 321-1 et suivant du code de l'éducation

Note de service ministérielle n° 2018-074 du 2 juillet 2018 relative à l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école et aux conseils d'administration des EPLE pour l'année scolaire 2018-2019 (B.O n° 28 du 2 juillet 2018).

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les instructions et le calendrier relatifs à l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.

Conformément à la note de service citée en référence, il convient d'organiser ces élections le **vendredi 12 octobre 2018** après-midi de 16h à 20h, de façon très préférentielle.

L'implication des parents est essentielle dans la réussite des élèves.

Afin de sensibiliser un maximum de parents d'élèves sur le processus électoral, il est indispensable qu'une information la plus large possible soit diffusée localement par les directeurs d'école à l'attention des familles, par tous les moyens appropriés (affichage interne et externe, carnets de correspondance, messagerie électronique, site de l'école ou lorsqu'il existe, l'espace numérique de travail). Cette communication portera sur les enjeux liés à l'élection des représentants de parents d'élèves, les modalités et la date des élections de leurs représentants de manière à faciliter et encourager une forte participation des parents d'élèves aux élections.

L'ensemble de ces informations devra être rappelé lors d'une réunion de parents d'élèves organisée en début d'année scolaire.

La bonne information des parents contribue à sécuriser le processus électoral.

**J'attire votre attention sur quelques points relatifs à l'organisation des élections :**

Le directeur réunit dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire, le bureau des élections auquel sont invités les responsables des associations des parents d'élèves ou, à défaut, leurs mandataires ainsi que les parents d'élèves non affiliés à une association qui désirent se grouper en vue de constituer une liste de candidats. Au cours de cette rencontre et en fonction du contexte local, le calendrier des élections sera arrêté. Cette réunion donne lieu à un compte-rendu, communiqué à l'ensemble des parents d'élèves.

Les horaires des réunions doivent être fixés de manière à garantir la participation la plus large possible des parents d'élèves.



2

## **Droit de vote et éligibilité des parents**

L'éligibilité est appréciée à la date à laquelle la candidature est présentée.

Chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale ou sa nationalité est électeur à ces élections, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

Il convient donc de demander, au début de l'année scolaire, les coordonnées des deux parents qui figureront sur la liste électorale, dans la mesure toutefois, où les informations les concernant auront été communiquées à l'école. Il ne vous appartient pas, en effet, de rechercher ces informations.

La liste électorale pourra être mise à jour en fonction des informations transmises par les parents (adresse postale et électronique) jusqu'au déroulement même du scrutin et bien évidemment avant la fermeture du bureau de vote.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage n'est pas cumulable avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs enfants inscrits dans l'établissement scolaire.

## **Application ONDE**

Pour une gestion plus efficace, vous êtes invités à utiliser les outils extraits de l'application ONDE (liste des parents pour les associations de parents d'élèves, étiquettes, liste électorale).

**A compter de l'année scolaire 2018-2019, les dispositifs "Ulis école" doivent être comptabilisés dans le nombre de sièges à pourvoir au conseil d'école.**

## **Listes de candidatures**

La vérification doit porter notamment sur :

- L'éligibilité des candidats
- La dénomination de la liste ;
- La liste des candidats est classée dans un ordre préférentiel (sans distinction entre titulaires et suppléants)
- Les listes comportent au maximum un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir ;
- Elles doivent comporter au moins deux noms

Cette vérification doit permettre aux représentants des listes de procéder le cas échéant aux rectifications nécessaires et de garantir la sincérité du scrutin.

**⇒ L'ordre des noms des candidats élus à inscrire sur le tableau de proclamation des élus, doit être identique à celui des bulletins de vote et des listes de candidatures.**

Vous veillerez au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les fédérations, qu'elles soient ou non représentées dans l'établissement.

## **Dépôt des listes de candidature**

Les listes de candidatures des parents doivent parvenir aux bureaux des élections **au moins dix jours francs** avant la date du scrutin. Les délais fixés par le calendrier élaboré par le bureau des élections sont opposables aux personnes qui souhaitent se porter candidates.



### **La profession de foi**

La profession de foi doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

### **Le matériel de vote**

Les responsables des listes procéderont à l'impression de leurs professions de foi et les établissements prendront en charge la distribution de ces professions de foi aux électeurs, en même temps que le matériel de vote.

### **Les modalités de vote**

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux, le vote par correspondance doit être favorisé.

Le président du bureau de vote doit veiller à ce que, dès l'ouverture du scrutin, les électeurs disposent d'un nombre de bulletins de vote au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de ce bureau.

### **Organisation des bureaux de vote**

Les écoles sont dans l'obligation de constituer un bureau de vote. L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de quatre heures consécutives minimum. Les horaires du scrutin doivent intégrer ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves.

Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur le volant d'heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents.

### **Le dépouillement**

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication, pour chacun, des causes d'annulation et de la décision prise. Ces documents sont confiés au président du bureau de vote.

### **Tirage au sort**

En l'absence de candidats ou si leur nombre est insuffisant pour pourvoir l'ensemble des sièges, une procédure de tirage au sort parmi les parents volontaires doit avoir lieu dans les 5 jours ouvrables suivant la proclamation des résultats.

### **Les modalités de remontée des résultats**

Jointe à cette circulaire, vous trouverez une note technique ministérielle relative à la remontée des résultats des élections de parents d'élèves. La saisie s'effectuera uniquement par l'application nationale " élections" ECECA (Elections aux Conseils d'Ecole et Conseils d'Administration)

Période de saisie des résultats

La saisie des résultats sur l'application ECECA s'effectuera du vendredi 12 au lundi 15 octobre 2018 inclus.

### **La modalité de transmission des résultats des élections pour l'année 2018-2019**

Les documents papier désignés ci-dessus (procès-verbal, tableau 1A et tirage au sort) seront désormais transmis et conservés **uniquement** dans les circonscriptions.



Désignation des pièces	Nombre d'exemplaires à transmettre	Date de réception à la circonscription
Procès-verbal dématérialisé	1	<b>Un exemplaire</b> issu de l'application nationale à la circonscription, dès que la saisie des résultats sera effectuée.
Tableau A liste de candidature(s)	2	A transmettre à la circonscription dès la proclamation des résultats.
Tirage au sort	2	Devra être transmis à la circonscription à l'issue du tirage au sort

Vous complétez le procès-verbal sans omettre la signature de tous les membres du bureau de vote.

Le référent élections à la DSDEN est M. CHAPITEAU Constant. Il peut être contacté au 01.45.17.60.68 ou par mail : [Ce.94descom@ac-creteil.fr](mailto:Ce.94descom@ac-creteil.fr)

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

  
Guylène MOUQUET-BURTIN

- P.J.** : - Calendrier des opérations électorales pour l'année scolaire 2018-2019
- Tableau 1A : liste de candidatures
  - Tableau 1B : déclaration de candidature
  - Tirage au sort
  - Notice d'information concernant l'intervention des associations de parents d'élèves durant la période électorale
  - Notice d'information concernant le vote par correspondance
  - Notice concernant les modalités d'attribution des sièges
  - Circulaire 2000- 082 du 9 juin 2000 modifiée relative aux élections de parents d'élèves dans le premier degré
  - Circulaire 2006 – 137 du 25 août 2006 sur le rôle et la place des parents d'élèves à l'école
  - Note de service ministérielle n° 2018-074 du 2 juillet 2018 relative aux élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement année scolaire 2018-2019
  - Note ministérielle n° 2018-0112 du 19 juillet 2018 relative à l'organisation de la remontée des résultats des élections des représentants des parents d'élève et des représentants des personnels aux conseils d'administration pour l'année 2018-2019